

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 1 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT ET LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE¹

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15
2020-03-31
2021-08-24

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11
Secrétariat général
E-0161-4.2

Article(s) :

3.19 et 3.20

PRÉAMBULE

En tant qu'institution d'enseignement supérieur et de recherche, l'Université de Montréal a le devoir de veiller à ce que tous ses étudiants poursuivent leurs études avec intégrité, transparence et équité, et considère qu'il est important que toutes les évaluations dans le cadre de ses activités pédagogiques soient soumises à des règles qui assurent le respect de la probité intellectuelle et qui préviennent les comportements frauduleux. Cette responsabilité incombe à tous les membres de la communauté universitaire, y compris les étudiants et le personnel enseignant, qui doivent déployer des efforts afin d'éviter les comportements non désirés, notamment par la maîtrise des règles méthodologiques.

C'est pourquoi l'Université s'est dotée d'un règlement disciplinaire s'adressant aux étudiants visant à prévenir et à sanctionner, au besoin, tout comportement proscrit dans le cadre de leur parcours universitaire, relevant de la fraude ou du plagiat. L'application de ce règlement disciplinaire est confiée en première ligne aux facultés, lesquelles disposent d'une marge d'appréciation discrétionnaire pour constater les situations d'infraction et imposer, le cas échéant, les sanctions appropriées selon les circonstances.

I CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux étudiants inscrits aux programmes d'études de premier cycle, incluant les programmes d'échanges, aux étudiants libres ainsi qu'aux personnes inscrites aux activités de formation continue ; il vise toutes les activités faisant l'objet d'une Évaluation.

Dans le présent Règlement, on entend par « **Évaluation** » tout examen, exposé oral, rapport de stage, travail ou activité évaluée faisant l'objet d'un prérequis dans le cadre d'un cours ou d'un programme.

II INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 1 Infractions

- 1.1 Constitue une infraction le fait pour un étudiant de commettre une fraude ou, intentionnellement, par insouciance, négligence ou méconnaissance des règles, tout plagiat ainsi que :
- a) toute tentative de commettre ces actes ;

1. La première version de ce règlement a été adoptée le 2 juin 1980 (délibération AU-201-13).
La seconde version a été adoptée le 5 décembre 1983 (délibération AU-426-10.2).

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 2 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15
2020-03-31
2021-08-24

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11
Secrétariat général
E-0161-4.2

Article(s) :

3.19 et 3.20

- b) toute participation à ces actes ;
- c) toute incitation à commettre ces actes ;
- d) toute concertation avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre ou faciliter ces actes, même s'ils ne sont pas commis ou s'ils le sont par une seule des personnes ayant participé à la concertation.

À moins d'indication contraire, chaque étudiant est responsable pour l'entièreté de toute évaluation, tout travail ou toute activité effectués en groupe et sera présumé, à défaut de preuve contraire, avoir participé à une infraction en lien avec cette Évaluation.

1.2 Constituent notamment un plagiat ou une fraude :

- a) le copiage ;
- b) la substitution de personne lors d'une Évaluation ;
- c) l'exécution par une autre personne d'une Évaluation ;
- d) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un exposé, d'un enregistrement ou de toute autre création d'autrui, publié ou non, sans indication de référence adéquate à l'occasion d'une Évaluation ;
- e) l'utilisation d'une traduction totale ou partielle d'un texte d'autrui, publié ou non, sans indication de référence adéquate à l'occasion d'une Évaluation ;
- f) la reproduction, la distribution, et l'obtention par vol, manœuvre, corruption ou par tout autre moyen, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document non autorisé ;
- g) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant une Évaluation ;
- h) la modification des résultats d'une Évaluation ou de tout document en faisant partie ;

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 3 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date : 2005-04-25
Délibération : AU-465-12

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2007-05-14	AU-486-7b	
2014-09-15	AU-0560-11	
2020-03-31	Secrétariat général	3.19 et 3.20
2021-08-24	E-0161-4.2	

- i) la possession ou l'utilisation pendant une Évaluation de tout matériel non autorisé, sur tout support, incluant la copie d'examen d'un autre étudiant ou un appareil électronique ;
- j) le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit individuelle ou collective, à l'occasion d'une Évaluation;
- k) la falsification ou la fabrication de données ou d'un document, notamment d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement, à l'occasion d'une Évaluation ;
- l) la présentation, à des fins d'Évaluation, d'un travail ou d'une activité visés par le présent Règlement, dont le contenu a été obtenu, en totalité ou en partie, par achat ou échange ;
- m) l'auto-plagiat, c'est-à-dire la présentation, à des fins d'Évaluations différentes, sans autorisation expresse, d'un même travail ou activité visés, intégralement ou partiellement, dans différents cours ;
- n) la présentation d'un billet médical frauduleux ou obtenu frauduleusement ou de tout autre faux document dans le cadre d'une Évaluation.

Article 2 Sanctions

- 2.1 Une infraction au présent Règlement peut donner lieu à une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- a) la réprimande ;
 - b) la reprise de l'activité évaluée pour laquelle il y a infraction ;
 - c) l'attribution de la note F pour l'examen, le travail, l'activité, le rapport de stage ou le travail dirigé en cause, accompagnée ou non du retrait du droit de reprise ;
 - d) l'attribution de la note F pour le cours en cause, accompagnée ou non de l'obligation de reprendre le cours ;

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 4 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15
2020-03-31
2021-08-24

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11
Secrétariat général
E-0161-4.2

Article(s) :

3.19 et 3.20

- e) l'obligation de réaliser une activité, un travail, un ou des cours additionnels, selon les modalités prescrites, notamment un travail réflexif, la réussite d'un cours de méthodologie ou toute mesure jugée pertinente, comme condition de l'obtention du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation ;
- f) la suspension d'inscription à un ou des cours d'un programme pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision du Conseil de faculté est rendue ;
- g) l'exclusion définitive du programme concerné avec ou sans une interdiction de transférer les crédits de cours de ce programme ;
- h) la suspension d'inscription à tout cours offert à l'Université pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision du Conseil de faculté est rendue ;
- i) le renvoi de l'Université pour une durée d'un à trois trimestres, incluant le trimestre au cours duquel la décision du Conseil de faculté est rendue ; à l'issue de la période de renvoi, l'étudiant a le droit de présenter une nouvelle demande d'admission ;
- j) l'exclusion de l'Université : elle prive l'étudiant ou la personne qui en est l'objet du droit (1) d'être admis ou réadmis à un programme ou inscrit à un cours à l'Université ; (2) d'obtenir un grade, un diplôme, un certificat ou une attestation d'études de l'Université ou de l'une de ses Écoles affiliées ;
- k) le retrait du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'études de l'Université.

Toute reprise d'une Évaluation ou d'une activité peut être accompagnée ou non d'une limite quant à la note maximale attribuée à l'Évaluation ou à l'activité.

Dans le cas d'une sanction imposant une obligation visée à l'alinéa e), l'activité, le travail ou le cours imposé est non contributoire à la moyenne du programme.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 5 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15
2020-03-31
2021-08-24

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11
Secrétariat général
E-0161-4.2

Article(s) :

3.19 et 3.20

À moins d'indication contraire, l'obtention du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation est conditionnelle à la réalisation de toute sanction imposée dans le cadre du présent Règlement.

2.2 Récidive

En cas de récidive, des sanctions plus sévères que pour une première infraction peuvent être imposées.

III PROCÉDURE

Article 3

- 3.1 La personne chargée de la surveillance d'un examen qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction pendant l'examen doit dresser un constat de l'infraction et envoyer un rapport écrit au doyen, ou à son représentant, de la faculté responsable du cours. Le doyen ou son représentant en informe immédiatement le professeur concerné et, le cas échéant, le directeur de département. La correction de l'examen est alors suspendue.
- 3.2 Le professeur ou la personne chargée de l'Évaluation qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction dans une situation autre que celle mentionnée à l'article 3.1 doit :
- a) suspendre l'évaluation de l'étudiant ;
 - b) envoyer un rapport écrit au doyen, ou à son représentant, de la faculté responsable du cours ou, à défaut, du programme, ainsi qu'au directeur de département, le cas échéant, dans les meilleurs délais, mais, au plus tard à la date de remise des résultats de l'évaluation.
- 3.3 À la réception du rapport prévu aux articles 3.1 et 3.2b), le doyen ou son représentant en avise l'étudiant par écrit dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la réception du rapport, avec copie au directeur de département, le cas échéant, et l'invite à lui présenter ses observations par écrit dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis. L'avis du doyen ou de son représentant doit être

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 6 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date : 2005-04-25 Délibération : AU-465-12

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2007-05-14	AU-486-7b	
2014-09-15	AU-0560-11	
2020-03-31	Secrétariat général	3.19 et 3.20
2021-08-24	E-0161-4.2	

accompagné du rapport et de la preuve retenue ou des modalités de consultation de la preuve. En l'absence d'une preuve de réception ou de livraison, l'étudiant est réputé avoir reçu cet avis dans les 30 jours suivant sa date d'expédition lorsque l'avis est transmis à l'adresse courriel attribuée à l'étudiant par l'Université, envoyé à sa dernière adresse postale connue de l'Université, ou transmis dans le dossier étudiant électronique de l'Université.

- 3.4 Dans tous les cas où une infraction est découverte après que le professeur ou la personne chargée de l'évaluation ait corrigé un examen ou un travail, le professeur, la personne chargée de l'évaluation ou toute autre personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise en vertu du présent Règlement, envoie un rapport écrit au doyen ou à son représentant de la faculté responsable du cours, dans les 15 jours ouvrables suivant la découverte de l'infraction. Le doyen ou son représentant en avise l'étudiant par écrit dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la réception du rapport, avec copie au directeur de département, le cas échéant, et l'invite à lui présenter ses observations par écrit dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables suivant la date de la réception de l'avis. L'avis du doyen ou de son représentant doit être accompagné du rapport et de la preuve retenue ou des modalités de consultation de la preuve. En l'absence d'une preuve de réception ou de livraison, l'étudiant est réputé avoir reçu cet avis dans les 30 jours suivant sa date d'expédition lorsque l'avis est transmis à l'adresse courriel attribuée à l'étudiant par l'Université, envoyé à sa dernière adresse postale connue de l'Université, ou transmis dans le dossier étudiant électronique de l'Université.
- 3.5 Si, avant que ne soit saisi le Conseil de faculté, le doyen ou son représentant estime qu'il n'y a pas d'infraction au sens de l'article 1 du présent Règlement, il peut fermer le dossier, et l'évaluation de l'étudiant se poursuit.
- 3.6 Si l'étudiant admet l'infraction, le doyen ou son représentant impose une ou plusieurs des sanctions prévues aux paragraphes a) à f) de l'article 2.1 ou saisit le Conseil de faculté de l'affaire. Il doit cependant, à la demande de l'étudiant, saisir le Conseil de faculté afin que celui-ci statue sur la sanction. Dans le cas où une ou des sanctions sont imposées par le doyen ou son représentant, une copie de cette décision est versée au dossier de l'étudiant et la sanction est inscrite au Registre du plagiat.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 7 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15
2020-03-31
2021-08-24

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11
Secrétariat général
E-0161-4.2

Article(s) :

3.19 et 3.20

- 3.7 Si l'étudiant ne donne pas suite à l'avis qui lui a été envoyé, le doyen ou son représentant examine la situation et, le cas échéant, impose une ou plusieurs des sanctions prévues aux paragraphes a) à f) de l'article 2.1, ou saisit le Conseil de faculté de l'affaire. Dans le cas où une ou des sanctions sont imposées par le doyen ou son représentant, une copie de cette décision est versée au dossier de l'étudiant et la sanction est inscrite au Registre du plagiat.
- 3.8 Dans les cas mentionnés aux paragraphes 3.6 et 3.7, le doyen ou son représentant doit saisir le Conseil de faculté à la demande du professeur ou de la personne chargée de l'évaluation si sa décision, en vertu de ces paragraphes, n'a pas encore été rendue.
- 3.9 Le doyen ou son représentant ne peut imposer une sanction consistant à attribuer la note F lorsque celle-ci entraîne, en application du règlement pédagogique applicable, l'exclusion de l'étudiant du programme. Dans ce cas, il saisit le Conseil de faculté de l'affaire.
- 3.10 Si l'étudiant n'admet pas l'infraction, le doyen ou son représentant saisit le Conseil de faculté de l'affaire.
- 3.11 Le doyen ou son représentant avise, dans les plus bref délais, l'étudiant par écrit, sous pli recommandé ou certifié ou par son dossier étudiant électronique, de la décision qu'il prend en vertu des articles 3.5 à 3.10, avec copie au directeur de département, le cas échéant.
- 3.12 Lorsqu'il est saisi par le doyen ou par son représentant, le Conseil de faculté procède à une enquête durant laquelle l'occasion est donnée à l'étudiant de présenter ses observations ; l'étudiant peut être accompagné par une personne de son choix qui n'a pas droit de parole.
- 3.13 Aux fins du présent Règlement, le Conseil de faculté signifie le conseil de faculté ou un comité formé par celui-ci parmi ses membres et comprenant un membre étudiant du Conseil de faculté.
- 3.14 À la Faculté des arts et des sciences et à la Faculté de médecine, le comité exécutif de la faculté, ou un comité formé par celui-ci parmi ses membres, exerce les attributions du Conseil de faculté. Le comité ainsi formé doit, selon le cas, s'adjoindre ou comprendre un membre étudiant du conseil.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 8 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15
2020-03-31
2021-08-24

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11
Secrétariat général
E-0161-4.2

Article(s) :

3.19 et 3.20

- 3.15 Pour les étudiants inscrits à l'École d'optométrie, le directeur exerce les attributions du doyen, et un comité, formé par l'assemblée parmi ses membres, les attributions du Conseil de faculté. Le comité ainsi formé doit s'adjoindre ou comprendre au moins un membre étudiant.
- 3.16 Le Comité de discipline prévu aux statuts exerce les attributions du Conseil de faculté dans les cas suivants :
- a) le cas qui implique des étudiants provenant de différentes facultés ;
 - b) le cas qui implique à la fois un étudiant et une personne chargée de l'évaluation ou un professeur.
- 3.17 Dans les cas où le Conseil de faculté conclue qu'une infraction a été commise, il impose une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 2.1. Le doyen ou son représentant avise dans les plus brefs délais l'étudiant par écrit de la décision du Conseil de faculté, sous pli recommandé ou certifié ou par son dossier étudiant électronique, avec copie au directeur de département, le cas échéant. Une copie de celle-ci est versée à son dossier et la sanction est inscrite au Registre du plagiat.
- 3.18 Dans les cas où le Conseil de faculté constate une absence d'infraction, le doyen ou son représentant avise dans les plus brefs délais l'étudiant par écrit de la décision du Conseil de faculté. Les documents relatifs à la plainte sont retirés du dossier.

Article 4 Abandon de cours

Un étudiant à qui il est reproché d'avoir commis une infraction au présent Règlement dans le cadre d'un cours ne peut abandonner ce cours tant qu'une décision n'a pas été rendue. Un étudiant qui abandonne le cours avant la mise en cause dans une plainte disciplinaire peut être réinscrit par la faculté à ce cours jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur la plainte. Il pourra être autorisé à abandonner sans frais le cours à l'issue de la procédure disciplinaire s'il est exonéré, même si les délais prévus pour le faire sont écoulés.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 9 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DU PREMIER CYCLE

Adoption

Date :
2005-04-25

Délibération :
AU-465-12

Modifications

Date :
2007-05-14
2014-09-15
2020-03-31
2021-08-24

Délibération :
AU-486-7b
AU-0560-11
Secrétariat général
E-0161-4.2

Article(s) :

3.19 et 3.20

Article 5 Révision de la décision

- 5.1 Dans les 30 jours qui suivent la date de l'expédition, en application de l'article 3.17, d'un avis l'informant de la sanction qui lui a été imposée, l'étudiant doit, s'il veut faire réviser cette décision, envoyer une demande motivée à cet effet sous pli recommandé ou certifié au secrétaire général de l'Université, conformément au paragraphe c) de l'article 27.12 des statuts. Il peut alors demander la suspension provisoire de l'exécution de la sanction, conformément au paragraphe b) de l'article 27.12 des statuts.
- 5.2 La procédure applicable à la demande de révision de la décision est celle prévue à l'article 27.12 des statuts.

IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 6 Désignation par le doyen

Pour l'application du présent Règlement, le doyen peut désigner un représentant parmi les vice-doyens et le secrétaire de faculté.

Article 7 Prescription

Le présent Règlement continue de s'appliquer à toute personne pendant 10 ans suivant la fin de ses études à l'Université.

Article 8 Transition

Le présent Règlement s'applique aux infractions commises à compter du jour de son entrée en vigueur.